

ASSOCIATION DES FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER AFRICAINS (AFERA)

STATUTS

Les signataires des présents statuts :

- CONSIDERANT l'importance de la route dans le développement socio-économique des pays, notamment dans la lutte contre la pauvreté ;
- ASSURES de la volonté politique de nos Etats respectifs à faire du développement et de l'entretien du réseau routier un outil réel de développement et de lutte contre la pauvreté ;
- CONSCIENTS du rôle des fonds d'entretien routier dans la mobilisation de ressources suffisantes et pérennes destinées à l'entretien routier ;
- CONVAINCUS que la coopération entre les fonds d'entretien routier contribue à créer la synergie nécessaire pour assurer les meilleures conditions de mobilisation desdites ressources ;
- CONSCIENTS qu'un réseau routier bien entretenu contribue aux échanges intérieurs et assure l'accès des populations aux infrastructures de base (centre de santé, écoles) ;
- CONVAINCUS que la route, bien public, offre un service appréciable à l'utilisateur ;

- SE CONFORMANT aux recommandations de la première réunion de concertation des fonds d'entretien routier tenue à Yaoundé au Cameroun les 27 et 28 mars 2003, relative à la création d'une Association des Fonds d'Entretien Routier ou organismes assimilés des pays africains.

CONVIENNENT de ce qui suit :

ARTICLE I - Création de l'Association

1. Il est créé une Association des Fonds d'Entretien Routier Africains, en abrégé, AFERA ci-après dénommée l'Association.
2. L'Association ne poursuit aucun but lucratif.
3. L'Association est régie par les présents Statuts
4. Aux fins des présents Statuts, le terme "fonds d'entretien routier", en abrégé, FER, désigne toute institution en charge du financement de l'entretien du réseau routier, établie en Afrique, et qui adhère aux présents Statuts.
5. Pour la clarté d'interprétation, le terme "en règle" désigne un Fonds qui est à jour de ses cotisations pour l'exercice en cours.

ARTICLE II – Membres

Est membre de l'Association, tout fonds d'entretien routier constitué, exerçant effectivement ses activités et qui adhère aux présents Statuts.

ARTICLE III - Objectifs

Les objectifs de l'Association sont les suivant :

1. développer un réseau d'échanges d'expériences et d'informations sur les pratiques de financement de l'entretien routier en Afrique et sur le fonctionnement des fonds eux-mêmes ;
2. Favoriser la promotion et le renforcement des liens entre les fonds d'entretien routier d'Afrique ;
3. Œuvrer pour le renforcement des capacités des structures existantes
4. Apporter un appui aux structures naissantes ;
5. Promouvoir la bonne administration des fonds d'entretien routier ;
6. Promouvoir un bon partenariat public - privé en vue d'assurer les meilleures conditions de mobilisation des ressources destinées à l'entretien routier ;
7. Renforcer la coopération avec les partenaires au développement ;

8. Assurer à moyen terme la pérennité et le développement harmonieux des FER.

ARTICLE IV – de l'Organisation

L'Association est composée de deux organes, à savoir :

- I. L'Assemblée Générale
- II. Le Bureau exécutif

Par ailleurs, l'Association est dotée d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes et dispose d'un Secrétariat exécutif.

I. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les fonds d'entretien routier membres tel que défini à l'Article II des présents statuts, en raison d'un siège par membre.

1. L'Assemblée Générale :

- a) entend lecture et étudie le rapport du Président du Bureau Exécutif sur l'activité de l'Association ;
- b) nomme en son sein et révoque les commissaires aux comptes ;
- c) discute et examine toutes les actions nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Association ;

- d) fixe les taux de cotisations des membres sur proposition du Bureau Exécutif, ces contributions sont établies en US Dollars et payables à la Caisse de l'Association dans un compte ouvert à cet effet dans une banque commerciale.
 - e) reçoit et adopte les rapports des Commissaires aux comptes sur la situation financière de l'Association ;
 - f) peut à tout moment instituer les commissions qu'elle juge nécessaires pour entreprendre des travaux ou des études en rapport avec les objectifs de l'Association.
 - g) examine et approuve, sur proposition du Bureau Exécutif, les demandes d'adhésion des nouveaux membres.
2. L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois l'an, et, dans toute mesure du possible, en coordination avec les réunions annuelles de l'Association des Gestionnaires et Partenaires de la Route (AGEPAR). Cependant, en cas de nécessité absolue, l'Assemblée Générale peut être convoquée par le Président du Bureau Exécutif, soit sur sa propre initiative après consultation des membres, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
 3. Le quorum pour toute réunion de l'Assemblée Générale est le tiers des membres à jour de leurs cotisations.
 4. Le Président du Bureau Exécutif préside les réunions de l'Assemblée Générale.
 5. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents.

6. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des rapports inscrits sur un registre spécial.

II. LE BUREAU EXÉCUTIF

1. Le Bureau Exécutif, organe administratif de l'Association, est dirigé par un Président et deux vice-Présidents. La répartition des différents postes tient compte des différences géographiques et linguistiques.
2. Le Secrétariat Exécutif est assuré par le Fonds d'entretien routier ou le membre qui abrite la Présidence.
3. Le mandat du Bureau Exécutif est de 2 ans avec une alternance entre les pays d'expression francophone et anglophone.
4. Le Président du Bureau exécutif est chargé de l'organisation des réunions et de la préparation des sujets portés à l'ordre du jour. Il établit les rapports de ces réunions.
5. Le Bureau Exécutif peut également procéder à des consultations extérieures pour toute affaire dans l'intérêt de l'Association ;
6. Le Président du Bureau Exécutif est responsable de la tenue de la comptabilité des recettes et des dépenses de l'Association qui est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.
7. Les vices Présidents assurent les tâches dévolues aux Présidents à son absence et par ordre de préséance

ARTICLE V – du financement de l'Association

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations, des dons et legs.

1. Les fonds de l'Association sont gérés par le Président du Bureau Exécutif. Les cotisations annuelles et autres ressources sont versées au compte de l'Association
2. L' Association assume sur son budget les dépenses afférentes à l'organisation des séminaires périodiques, aux publications de l'Association, au fonctionnement du Bureau Exécutif et à toutes autres activités que l'Assemblée Générale déciderait d'entreprendre, à l'exclusion des frais de voyage et des indemnités de subsistance des membres de l'Association lors des réunions statutaires.
3. Le fonctionnement du Secrétariat Exécutif est assuré pendant deux ans par le FER qui l'abrite.
4. Toutefois, les frais de déplacement et d'hébergement du Président ou du Vice-Président le remplaçant en cas d'absence sont pris en charge par l'Association.
5. Les ressources de l'Association assurent le financement du budget approuvé.
6. Le Président du Bureau Exécutif veille à ce que les adhérents s'acquittent de leurs contributions dans les délais requis.
7. La vérification des comptes de l'Association sera effectuée par le ou les Commissaires aux comptes qui présentent leur rapport au Bureau Exécutif pour être approuvé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE VI – des Obligations des membres

1. Les membres de l'Association sont tenus de s'acquitter de leurs cotisations dans les délais prescrits. Tout défaut de paiement entraîne des sanctions à l'encontre du membre défaillant, sanctions qui seront déterminées par l'Assemblée Générale.
2. Ils sont également tenus de fournir du Bureau Exécutif toutes les informations requises en vue de la réalisation des objectifs visés à l'article III des statuts.
3. Tout membre décidant de se retirer de l'Association doit en informer le Président du Bureau Exécutif en poste par lettre recommandée.
4. Le retrait prend effet un mois après la réception de la lettre recommandée par le Président du Bureau Exécutif.
5. Toutefois, le membre démissionnaire demeure redevable envers l'Association de ses contributions encore exigibles à la date de son départ définitif.

ARTICLE VII – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après adoption par l'Assemblée Constitutive des Membres Fondateurs signataires. L'original des statuts est déposé auprès du Président du Bureau Exécutif de l'Association.

Les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'Association peuvent être amendés par l'Assemblée Générale de l'Association.
